



MARINE NATIONALE
Commandement en Chef
pour l'Atlantique et Préfecture maritime
de la Deuxième région
Division Infrastructure

Brest, le 15 janvier 1974

ARRETE N° 03/74

Le Préfet maritime de la Deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26 paragraphe 15 du code pénal ;

VU la demande de la direction des affaires maritimes de Bretagne Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les détenteurs de concessions ostréicoles en eau profonde situées sur le littoral s'étendant du Couesnon à la frontière espagnole peuvent être autorisés à immerger, à l'intérieur de limites de leurs concessions, des blocs de béton éventuellement armés de fer débordants pour servir de protection contre le dragage frauduleux des huîtres.
Ces blocs sont dénommés « pièges » dans la suite du texte du présent arrêté.

Article 2 : Les administrateurs des affaires maritimes des quartiers dont relèvent les concessions reçoivent délégation pour autoriser la pose des pièges, après avis pris auprès de la direction départementale de l'équipement (service maritime) intéressée, et sous réserve d'en rendre compte au préfet maritime ;

Article 3 : Les demandes d'autorisation adressées à l'administrateur des affaires maritimes devront comporter :

- les caractéristiques précises des pièges à poser (hauteur maximum notamment),
- un plan de pose portant mention de la position des pièges et de leur numérotage,
- la durée de l'autorisation demandée,
- l'engagement de retirer les pièges à une date déterminée ou à la demande inopinée du préfet maritime,
- l'engagement d'informer l'administrateur des affaires maritimes des dates de toutes opérations de pose ou de retrait afin d'en permettre le contrôle éventuel,
- le dégagement de toute responsabilité de l'Etat quant aux conséquences de la pose des pièges,

- Article 4 : Les pièges porteront, en relief dans le ciment, une marque d'identification de leur propriétaire ;
- Article 5 : Sur demande des organisations professionnelles intéressées, et après enquête des administrateurs des affaires maritimes concernés, la pose de pièges pourra également être autorisée, pour une durée limitée, sur tout ou partie des gisements naturels coquilliers situés en eau profonde ou des cantonnements de pêche. Ces autorisations feront alors l'objet de décisions particulières du préfet maritime ;
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 ;
- Article 7 : Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : vice-amiral d'escadre Daillé